

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2004 à 2007

du 5 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ Pour les années 2004 à 2007, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|---|----------------------------|
| a. | mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales | 1 129 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à la promotion de la production et des ventes | 2 946 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 10 017 millions de francs. |

² Le Conseil fédéral peut procéder à des transferts de crédits prélevés sur l'enveloppe prévue à l'article 1, lettres b et c, aux fins de remplir des obligations de l'OMC ou en fonction de l'art. 73 LAgr.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 5 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 7 mai 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 910.1

² FF 2002 4395

Arrêté fédéral <bd> sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2004 à 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.2003
Date	
Data	
Seite	4354-4354
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 458

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.